



Premier rapport de la Commission B

(Projet)

La Commission B a tenu ses première, deuxième et troisième séances les 16 et 17 mai 2007 sous la présidence de M. Thomas Zeltner (Suisse) et, après l'élection des Vice-Présidents, sous celle de M. Dennis Francis (Trinité-et-Tobago) et du Dr Abdul Azeez Yoosuf (Maldives).

Sur proposition de la Commission des Désignations,¹ M. D. Francis (Trinité-et-Tobago) et le Dr Abdul Azeez Yoosuf (Maldives) ont été élus Vice-Présidents, et M. H. Bin M. Al-Fakheri (Arabie saoudite) a été élu Rapporteur.

Il a été décidé de recommander à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter les neuf résolutions et la décision ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

14. Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé

Une résolution, telle qu'amendée

15. Questions financières

- 15.1 Rapport financier intérimaire non vérifié sur les comptes de l'OMS pour 2006 et observations y relatives du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif

Une résolution

- 15.3 Etat du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Une résolution, telle qu'amendée

- 15.5 Barème des contributions pour l'exercice 2008-2009

Une résolution

¹ Document A60/52.

15.6 Contributions des nouveaux Membres et Membres associés

Une résolution intitulée :

- Contribution d'un nouveau Membre

15.7 Nomination du Commissaire aux Comptes

Une résolution, telle qu'amendée

15.8 Exercice 2006-2007 : mise en oeuvre de la résolution WHA58.4

Une résolution

15.9 Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière

Une résolution intitulée :

- Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière
- Introduction des normes comptables internationales pour le secteur public

17. Questions relatives au personnel

17.2 Amendements au Règlement du Personnel et au Statut du Personnel

Une résolution, telle qu'amendée

17.4 Nomination de représentants au Comité des Pensions du Personnel de l'OMS

Une décision

Point 14 de l'ordre du jour

Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé

La Soixantième Assemblée mondiale de la Santé,

Attentive au principe primordial énoncé dans la Constitution de l'OMS, selon lequel la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix et de la sécurité ;

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation sanitaire dans les territoires arabes occupés ;

Accueillant avec satisfaction le rapport du Directeur général sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé ;¹

Préoccupée par la dégradation de la situation économique et sanitaire et par la crise humanitaire résultant de l'occupation persistante et des graves restrictions imposées par Israël, puissance occupante ;

Préoccupée également par la crise sanitaire et le niveau croissant de l'insécurité alimentaire dans le territoire palestinien occupé due à la retenue par Israël des recettes fiscales palestiniennes ;

Affirmant la nécessité de garantir la couverture universelle par les services de santé et de maintenir le fonctionnement des services de santé publique dans le territoire palestinien occupé ;

Reconnaissant que la pénurie aiguë de ressources financières et médicales qui touche le Ministère palestinien de la Santé chargé du fonctionnement et du financement des services de santé publique compromet l'accès de la population palestinienne aux services curatifs et préventifs ;

Affirmant le droit des patients et du personnel médical palestiniens aux services de santé disponibles dans les établissements de santé palestiniens de Jérusalem-Est occupée ;

Déplorant les incidents concernant l'absence de respect et de protection à l'égard des ambulances et du personnel médical palestiniens imputable à l'armée israélienne qui a provoqué des victimes parmi ce personnel, ainsi que les entraves apportées à leur liberté de mouvement par Israël puissance occupante en violation du droit humanitaire international ;

Profondément préoccupée par les graves conséquences du mur sur l'accès de la population palestinienne aux services médicaux dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur la qualité de ces services ;

Profondément préoccupée également par les graves conséquences des restrictions apportées par Israël à la circulation des ambulances et du personnel médical palestiniens pour les femmes enceintes et les patients ;

¹ Document A60/29.

1. EXIGE qu'Israël, puissance occupante :

- 1) lève le bouclage du territoire palestinien occupé, en particulier le bouclage des points de passage de la Bande de Gaza occupée, qui est à l'origine de la grave pénurie de médicaments et de fournitures médicales constatée à cet endroit, et respecte à cet égard les dispositions de l'Accord israélo-palestinien de novembre 2005 réglant les déplacements et le passage ;
- 2) donne suite à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur le mur qui a notamment de graves conséquences sur l'accès de la population palestinienne aux services médicaux dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur la qualité de ces services ;
- 3) facilite l'accès des patients et du personnel médical palestiniens aux établissements de soins palestiniens dans Jérusalem-Est occupée ;
- 4) verse régulièrement et sans retard à l'Autorité palestinienne ses recettes douanières et ses recettes de l'assurance-maladie pour permettre à celle-ci de s'acquitter de ses responsabilités concernant les besoins essentiels de l'être humain, y compris les services de santé ;
- 5) garantisse un passage sûr et sans entraves aux ambulances palestiniennes ainsi que le respect et la protection du personnel médical, conformément au droit humanitaire international ;
- 6) améliore les conditions de vie et la situation médicale des détenus palestiniens, en particulier les enfants, les femmes et les patients ;
- 7) facilite le transit et l'entrée des médicaments et du matériel médical dans le territoire palestinien occupé ;
- 8) assume ses responsabilités concernant les besoins humanitaires du peuple palestinien et l'accès quotidien à l'aide humanitaire, y compris les vivres et les médicaments, conformément au droit humanitaire international ;
- 9) renonce immédiatement à toutes ses pratiques et politiques et tous ses plans, y compris la politique de bouclage, qui affectent gravement l'état de santé des civils sous occupation ;

2. DEMANDE INSTAMMENT aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales :

- 1) d'aider à résoudre la crise sanitaire dans le territoire palestinien occupé en portant assistance au peuple palestinien ;
- 2) d'apporter un appui financier et technique aux services de santé publique et aux services vétérinaires afin de mettre en oeuvre le plan national palestinien destiné à prévenir la propagation de la grippe aviaire dans le territoire palestinien occupé ;
- 3) de contribuer à faire lever les restrictions et obstacles financiers imposés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé ;

- 4) d'apporter un appui et une assistance au Ministère palestinien de la Santé pour qu'il puisse assumer ses obligations, notamment en ce qui concerne la gestion et le financement des services de santé publique ;
 - 5) de rappeler à Israël, puissance occupante, qu'il doit respecter la Quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;
3. REMERCIE vivement le Directeur général :
- 1) de ses efforts pour apporter l'assistance nécessaire au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à la population syrienne dans le Golan syrien occupé ;
 - 2) de l'organisation d'une réunion d'urgence d'une journée sur la crise sanitaire dans le territoire palestinien occupé et de l'aide apportée à la suite de cette journée ;
4. PRIE le Directeur général :
- 1) de seconder les services sanitaires et vétérinaires palestiniens dans la création d'un laboratoire moderne de santé publique capable de diagnostiquer la grippe aviaire chez l'homme et chez l'animal ;
 - 2) de soumettre un rapport d'enquête sur la situation sanitaire et économique dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé ;
 - 3) de fournir une assistance technique en matière de santé à la population syrienne du Golan syrien occupé ;
 - 4) de continuer à fournir l'assistance technique nécessaire pour faire face aux besoins sanitaires du peuple palestinien, et notamment des handicapés et des blessés ;
 - 5) de soutenir le développement du système de santé en Palestine, y compris des ressources humaines ;
 - 6) de contribuer à déterminer les causes inexplicables jusqu'ici des blessures fatales et des souffrances subies par les victimes palestiniennes des attaques israéliennes ;
 - 7) de faire rapport à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé sur l'application de la présente résolution.

Point 15.1 de l'ordre du jour

**Rapport financier intérimaire non vérifié sur les comptes de l'OMS pour l'année 2006
et observations y relatives du Comité du Programme, du Budget et
de l'Administration du Conseil exécutif**

La Soixantième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport financier intérimaire non vérifié pour l'année 2006 ;¹

Ayant pris note du premier rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration
du Conseil exécutif à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé ;²

ACCEPTE le rapport financier intérimaire non vérifié du Directeur général pour l'année 2006.

¹ Documents A60/30 et A60/30 Add.1.

² Document A60/41.

Point 15.3 de l'ordre du jour

Etat du recouvrement des contributions, et notamment celles des Etats Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

La Soixantième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le troisième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé sur l'état de recouvrement des contributions, et notamment celles des Etats Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;¹

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, des Comores, de la Dominique, de la Guinée-Bissau, du Kirghizistan, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo et de la Somalie était suspendu, et que cette suspension devait se prolonger jusqu'à ce que les arriérés des Etats Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé, le Cap-Vert était redevable d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre son droit de vote à l'ouverture de la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé ;

DECIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé, le Cap-Vert est encore redevable d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, son droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée se prolongera à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées suivantes jusqu'à ce que les arriérés du Cap-Vert aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

¹ Document A60/42.

Point 15.5 de l'ordre du jour

Barème des contributions pour l'exercice 2008-2009

La Soixantième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général ;

ADOpte le barème des contributions ci-dessous pour l'exercice 2008-2009 :

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2008-2009
	%
Afghanistan	0,0010
Afrique du Sud	0,2900
Albanie	0,0060
Algérie	0,0850
Allemagne	8,5777
Andorre	0,0080
Angola	0,0030
Antigua-et-Barbuda	0,0020
Arabie saoudite	0,7481
Argentine	0,3250
Arménie	0,0020
Australie	1,7871
Autriche	0,8871
Azerbaïdjan	0,0050
Bahamas	0,0160
Bahreïn	0,0330
Bangladesh	0,0100
Barbade	0,0090
Bélarus	0,0200
Belgique	1,1021
Belize	0,0010
Bénin	0,0010
Bhoutan	0,0010
Bolivie	0,0060
Bosnie-Herzégovine	0,0060
Botswana	0,0140
Brésil	0,8761
Brunéi Darussalam	0,0260
Bulgarie	0,0200
Burkina Faso	0,0020
Burundi	0,0010
Cambodge	0,0010
Cameroun	0,0090
Canada	2,9772
Cap-Vert	0,0010
Chili	0,1610
Chine	2,6672
Chypre	0,0440
Colombie	0,1050
Comores	0,0010

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2008-2009
	%
Congo	0,0010
Costa Rica	0,0320
Côte d'Ivoire	0,0090
Croatie	0,0500
Cuba	0,0540
Danemark	0,7391
Djibouti	0,0010
Dominique	0,0010
Egypte	0,0880
El Salvador	0,0200
Emirats arabes unis	0,3020
Equateur	0,0210
Erythrée	0,0010
Espagne	2,9682
Estonie	0,0160
Etats-Unis d'Amérique	22,0000
Ethiopie	0,0030
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,0050
Fédération de Russie	1,2001
Fidji	0,0030
Finlande	0,5640
France	6,3015
Gabon	0,0080
Gambie	0,0010
Géorgie	0,0030
Ghana	0,0040
Grèce	0,5960
Grenade	0,0010
Guatemala	0,0320
Guinée	0,0010
Guinée-Bissau	0,0010
Guinée équatoriale	0,0020
Guyana	0,0010
Haïti	0,0020
Honduras	0,0050
Hongrie	0,2440
Iles Cook	0,0010
Iles Marshall	0,0010
Iles Salomon	0,0010
Inde	0,4500
Indonésie	0,1610
Iran (République islamique d')	0,1800
Iraq	0,0150
Irlande	0,4450
Islande	0,0370
Israël	0,4190
Italie	5,0794
Jamahiriya arabe libyenne	0,0620
Jamaïque	0,0100
Japon	16,6253
Jordanie	0,0120
Kazakhstan	0,0290
Kenya	0,0100

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2008-2009
	%
Kirghizistan	0,0010
Kiribati	0,0010
Koweït	0,1820
Lesotho	0,0010
Lettonie	0,0180
Liban	0,0340
Libéria	0,0010
Lituanie	0,0310
Luxembourg	0,0850
Madagascar	0,0020
Malaisie	0,1900
Malawi	0,0010
Maldives	0,0010
Mali	0,0010
Malte	0,0170
Maroc	0,0420
Maurice	0,0110
Mauritanie	0,0010
Mexique	2,2572
Micronésie (Etats fédérés de)	0,0010
Monaco	0,0030
Mongolie	0,0010
Monténégro	0,0010
Mozambique	0,0010
Myanmar	0,0050
Namibie	0,0060
Nauru	0,0010
Népal	0,0030
Nicaragua	0,0020
Niger	0,0010
Nigéria	0,0480
Nioué	0,0010
Norvège	0,7821
Nouvelle-Zélande	0,2560
Oman	0,0730
Ouganda	0,0030
Ouzbékistan	0,0080
Pakistan	0,0590
Palaos	0,0010
Panama	0,0230
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0020
Paraguay	0,0050
Pays-Bas	1,8731
Pérou	0,0780
Philippines	0,0780
Pologne	0,5010
Porto Rico	0,0010
Portugal	0,5270
Qatar	0,0850
République arabe syrienne	0,0160
République centrafricaine	0,0010
République de Corée	2,1732
République démocratique du Congo	0,0030

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2008-2009
	%
République démocratique populaire lao	0,0010
République de Moldova	0,0010
République dominicaine	0,0240
République populaire démocratique de Corée	0,0070
République tchèque	0,2810
République-Unie de Tanzanie	0,0060
Roumanie	0,0700
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,6425
Rwanda	0,0010
Sainte-Lucie	0,0010
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0010
Saint-Marin	0,0030
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,0010
Samoa	0,0010
Sao Tomé-et-Principe	0,0010
Sénégal	0,0040
Serbie	0,0210
Seychelles	0,0020
Sierra Leone	0,0010
Singapour	0,3470
Slovaquie	0,0630
Slovénie	0,0960
Somalie	0,0010
Soudan	0,0100
Sri Lanka	0,0160
Suède	1,0711
Suisse	1,2161
Suriname	0,0010
Swaziland	0,0020
Tadjikistan	0,0010
Tchad	0,0010
Thaïlande	0,1860
Timor-Leste	0,0010
Togo	0,0010
Tokélaou	0,0010
Tonga	0,0010
Trinité-et-Tobago	0,0270
Tunisie	0,0310
Turkménistan	0,0060
Turquie	0,3810
Tuvalu	0,0010
Ukraine	0,0450
Uruguay	0,0270
Vanuatu	0,0010
Venezuela (République bolivarienne du)	0,2000
Viet Nam	0,0240
Yémen	0,0070
Zambie	0,0010
Zimbabwe	0,0080
Total	100,0000

Point 15.6 de l'ordre du jour

Contribution d'un nouveau Membre

La Soixantième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur la contribution d'un nouveau Membre ;¹

SE FELICITE d'accueillir la République du Monténégro en tant que nouveau Membre de l'OMS et fixe le montant de sa contribution à 0,001 %, correspondant à un montant de US \$1490 pour 2006 et de US \$4470 pour 2007.

¹ Document A60/44.

Point 15.7 de l'ordre du jour

Nomination du Commissaire aux Comptes

La Soixantième Assemblée mondiale de la Santé

1. DECIDE que le Contrôleur et Vérificateur général des Comptes de l'Inde est nommé Commissaire aux Comptes de l'Organisation mondiale de la Santé pour les exercices 2008-2009 et 2010-2011 et qu'il devra effectuer ses vérifications de comptes conformément aux principes énoncés à l'article XIV et à l'appendice du Règlement financier sous réserve qu'il pourra, le cas échéant, désigner un représentant chargé de le suppléer en son absence.

Point 15.8 de l'ordre du jour

Exercice 2006-2007 : mise en oeuvre de la résolution WHA58.4

La Soixantième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'exercice 2006-2007 : mise en oeuvre de la résolution WHA58.4 ;¹

DECIDE que tout excédent de recettes diverses en 2006-2007, au-delà du montant de US \$31,8 millions visé dans la résolution WHA58.4 (jusqu'à un maximum de US \$7 millions), soit utilisé pour financer des technologies de l'information cruciales et d'autres coûts d'investissement liés à la mise en oeuvre du système mondial de gestion.

¹ Document A60/43 Add.1.

Point 15.9 de l'ordre du jour

Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière – Introduction des normes comptables internationales pour le secteur public

La Soixantième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'introduction des normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) et les amendements connexes au Règlement financier proposés par le Directeur général et approuvés par le Conseil exécutif à sa cent vingtième session ;

1. APPROUVE l'introduction des normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) ;
2. PREND NOTE de la modification apportée aux normes comptables du système des Nations Unies qui permettra à l'OMS d'introduire progressivement les normes IPSAS ;
3. NOTE que le Directeur général soumettra pour examen aux organes directeurs, à de futures sessions, les propositions d'amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière résultant de l'adoption des normes IPSAS ;
4. ADOPTE les amendements à l'article 4.4 du Règlement financier pour exposer clairement le fonctionnement du mécanisme de compensation des pertes au change, amendements qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008, ainsi que les amendements à l'article 4.5 du Règlement financier pour permettre le report de crédits du budget ordinaire afin de régler les engagements pris avant la fin d'un exercice et mis en oeuvre avant la fin de la première année de l'exercice suivant ;
5. SUPPRIME les articles 6.5 et 8.2 du Règlement financier pour mettre fin au plan d'incitation financière qui n'a pas réussi à encourager les Etats Membres à verser promptement leur contribution, suppression qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Point 17.2 de l'ordre du jour

**Amendements au Règlement du Personnel
et au Statut du Personnel**

La Soixantième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général ;

1. FIXE le traitement afférent aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional à partir du 1^{er} janvier 2007 à US \$168 826 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$122 737 (avec personnes à charge) ou de US \$111 142 (sans personnes à charge) ;
2. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général adjoint à partir du 1^{er} janvier 2006 à US \$176 877 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$127 970 (avec personnes à charge) ou de US \$115 166 (sans personnes à charge) ; et, à partir du 1^{er} janvier 2007, à US \$185 874 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$133 818 (avec personnes à charge) ou de US \$120 429 (sans personnes à charge) ;
3. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général, à compter du 1^{er} janvier 2007, à US \$228 818 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$161 732 (avec personnes à charge) ou de US \$143 829 (sans personnes à charge).

Point 17.4 de l'ordre du jour

**Nomination de représentants au Comité des Pensions
du Personnel de l'OMS**

L'Assemblée de la Santé souhaitera peut-être désigner le Dr J. Larivière de la délégation du Canada en qualité de membre et le Dr A. A. Yoosuf de la délégation des Maldives en qualité de membre suppléant du Comité des Pensions du Personnel de l'OMS pour un mandat de trois ans jusqu'en mai 2010.

= = =